

Article 7.04¹

Restitution du bâtiment

Modifié par les Résolutions CDNI 2016-I-5, CDNI 2023-I-5, CDNI 2023-II-5

- (1) Pour les cargaisons sèches, le destinataire de la cargaison doit veiller à ce qu'après le déchargement, la cale soit restituée dans un état balayé ou aspiré selon les standards de déchargement et les prescriptions relatives au dépôt et à la réception de l'Appendice III. Il est tenu de recueillir toute cargaison restante ainsi que tout résidu de manutention survenus à bord du bâtiment déchargé.

Pour les cargaisons liquides, l'affréteur doit veiller à ce qu'après le déchargement, la citerne soit restituée dans un état asséché. Sauf disposition contraire du contrat de transport, le conducteur effectue le déchargement, y compris le déchargement des restes à l'aide d'un système d'assèchement. La tuyauterie destinée à la collecte de la cargaison restante doit être munie d'un système de raccordement conforme au modèle 1 de l'Appendice II. Lors de l'utilisation du système d'assèchement de bord, la contre-pression dans le système de tuyauteries du destinataire de la cargaison, avant le début de l'opération d'assèchement, ne doit pas dépasser 3 bar. L'exploitant de l'installation de manutention est tenu de recueillir la cargaison restante.

- (2) L'obligation de restituer la cale ou la citerne à cargaison dans un état lavé incombe au destinataire de la cargaison dans le cas d'une cargaison sèche et à l'affréteur dans le cas d'une cargaison liquide, si le bâtiment a transporté des marchandises dont les résidus de cargaison mélangés aux eaux de lavage ne peuvent être déversés dans la voie d'eau en vertu des standards de déchargement et des prescriptions relatives au dépôt et à la réception visés à l'Appendice III.

En outre, les responsables visés dans la phrase 1 ci-avant doivent restituer une cale ou citerne à cargaison lavée, si celle-ci était dans un état lavé avant le chargement conformément à l'accord visé à l'article 7.02, paragraphe 2.

- (3) a) Les paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux cales et citernes à cargaison de bâtiments effectuant des transports exclusifs pour autant que lors d'un chargement suivant, les vapeurs au sens de l'appendice IIIa soient recueillies par l'installation de manutention et ne soient pas libérées dans l'atmosphère. Le transporteur doit être en mesure de fournir un justificatif écrit. Dans ce cas doit être cochée la case 6a) de l'attestation de déchargement. Le justificatif doit être conservé à bord.

b) Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux cales et citernes à cargaison de bâtiments effectuant des transports compatibles pour autant que lors d'un chargement suivant, les vapeurs au sens de l'Appendice IIIa soient recueillies par l'installation de manutention et ne soient pas libérées dans l'atmosphère. Le transporteur doit être en mesure de fournir un justificatif écrit. Dans ce cas doit être cochée la case 6b) de l'attestation de déchargement. Le justificatif doit être conservé à bord jusqu'au déchargement de la cargaison suivante compatible.

Les dispositions de l'appendice IIIa ne s'appliquent plus si le conducteur peut, une fois le chargement terminé et avant de quitter l'installation de manutention, démontrer

- que, pour chaque citerne à cargaison séparée, les trois cargaisons suivantes étaient constitués d'un produit qui ne tombe pas sous l'interdiction énoncée à l'appendice IIIa, si ces citernes étaient remplies au moins à 50 %, ou

¹ Cf. Résolution CDNI 2016-I-4.

- que chaque citerne à cargaison séparée était remplie au moins à 95 % d'un produit qui ne tombe pas sous une interdiction énoncée à l'appendice IIIa,
- ou que les vapeurs ont été recueillies dans les conditions prévues à l'appendice IIIa.

c) Si la cargaison suivante n'est pas encore connue au moment du déchargement, mais qu'il s'agira selon toute vraisemblance d'une cargaison compatible, l'application du paragraphe 2 peut être reportée. L'affréteur (en cas de cargaison liquide) ou le destinataire de la cargaison (en cas de cargaison sèche) doit désigner à titre provisoire une station de réception pour l'eau de lavage ou pour un dégazage, qui doit être inscrite dans l'attestation de déchargement. En outre doit être cochée la case 6c) de l'attestation de déchargement. Si la compatibilité de la cargaison suivante est établie et peut être démontrée avant que le transporteur ou le conducteur ne gagne la station de réception indiquée dans l'attestation de déchargement, cela doit être indiqué au numéro 13 de l'attestation de déchargement. Et si, lors d'un chargement suivant, il est possible de recueillir les vapeurs dont la libération dans l'atmosphère est interdite conformément à l'appendice IIIa (tableaux I à III), le conducteur l'indique au numéro 13 de la partie 2 b) de l'attestation de déchargement. Dans ce cas, un lavage ou un dégazage n'est pas nécessaire. Si tel n'est pas le cas, les dispositions relatives au lavage ou au dégazage sont pleinement applicables.

Le justificatif concernant la cargaison suivante compatible doit être conservé à bord jusqu'au déchargement de la cargaison suivante compatible.

Les dispositions de l'appendice IIIa ne s'appliquent plus si le conducteur peut, une fois le chargement terminé et avant de quitter l'installation de manutention, démontrer

- que, pour chaque citerne à cargaison séparée, les trois cargaisons suivantes étaient constitués d'un produit qui ne tombe pas sous l'interdiction énoncée à l'appendice IIIa, si ces citernes étaient remplies au moins à 50 %, ou
- que chaque citerne à cargaison séparée était remplie au moins à 95 % d'un produit qui ne tombe pas sous une interdiction énoncée à l'appendice IIIa,
- ou que les vapeurs ont été recueillies dans les conditions prévues à l'appendice IIIa.

- (4) Si, à l'issue de la durée de déchargement ou des jours de staries convenus, le destinataire de la cargaison ou l'affréteur ne restitue pas le bâtiment conformément aux dispositions du présent article et de l'article 7.03 ci-dessus, le transporteur peut mettre ou faire mettre le bâtiment dans l'état prescrit. Tous les frais occasionnés, y compris notamment les frais de surestaries, pour autant qu'ils ne sont pas imputables au transporteur, sont à la charge du destinataire de la cargaison ou de l'affréteur.